PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES

PROCÈS VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, tenue le 14 octobre 2026 à 18 h, à l'Hôtel de ville, sise au 47, rue de l'Église, à Lac-des-Seize-Îles.

Sont présents, madame la conseillère Elise Latour et messieurs les conseillers Clément Gauthier, Denis Charlebois, David Ravelo Izquierdo et Edward Claxton, formant quorum sous la présidence de la mairesse, madame Louise Trottier.

Est absent, monsieur le conseiller Olivier Hamel ; absence motivée.

Monsieur Patrick Paradis, directeur général et greffier-trésorier, est également présent.

Madame la mairesse, Louise Trottier, souhaite la bienvenue et ouvre la séance constatant le quorum à 18 h 04.

ORDRE DU JOUR

1.Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 14 octobre 2026

2.Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 septembre 2026

3.Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 septembre 2026

4.Administration et finances

4.1 Approbation des revenus et dépenses au 30 septembre 2026

4.2 Dépôt des états comparatifs des revenus et des dépenses - Exercice financier 2026

4.3 Programme d'aide à la voirie locale – Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) – dossier GUQ92464 – reddition de comptes

4.4 Acquisition de parcelles de terrain et constitution d'une servitude de passage

4.5 Octroi d'un contrat – Location d'un photocopieur et service d'entretien – Équipements de bureau des Laurentides Inc.

4.6 Adoption du règlement numéro 2026-08 régissant l'occupation du domaine public municipal

5.Législation

6.Urbanisme, environnement et mise en valeur du Territoire

6.1 Dépôt du rapport mensuel de l'urbanisme du mois de septembre 2026

6.2 Octroi d'un mandat à la Fédération québécoise des municipalités – Soutien en aménagement du territoire et urbanisme

6.3 Octroi de mandat à la Fédération québécoise des municipalités – Conception du chemin d'accès au barrage du lac des Seize-Îles - Avenant

6.4 Octroi du contrat – Services professionnels pour la réalisation de relevés sanitaires, d'inventaires et d'inspections d'installations septiques – Appel d'offres no 532770552601

7.Communications, Loisirs et Culture

8.Sécurité civile, incendie et publique

PROJET

8.1 Rapport d'activités du service de police de la Sureté du Québec

8.2 Rapport d'activités de la société de protection et contrôle des animaux

8.3 Dépôt du rapport trimestriel du Service de sécurité incendie desservant Lac-des-Seize-Îles

9.Travaux publics et services techniques

9.1 Octroi d'un contrat – Remplacement de l'éclairage de la patinoire

9.2 Octroi d'un contrat – Services d'entretien ménager du bâtiment municipal et de la toilette publique – Perform-Net Inc.

10.Correspondances

11. Déclarations des conseillers

12. Rapport de la mairesse

13.Période de questions

14.Levée de la séance

1. Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 14 octobre 2026

CONSIDÉRANT le projet d'ordre du jour déposé par le directeur général et greffier-trésorier ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour.

2026-10-137 **IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Elise Latour et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents ;

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé par le directeur général et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

2. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 septembre 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres ont reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 septembre 2026 et en ont pris connaissance ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal.

2026-10-138 **IL EST PROPOSÉ** par le conseiller David Ravelo Izquierdo et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents ;

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 septembre 2026 soit adopté.

3. Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 septembre 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres ont reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 septembre 2026 et en ont pris connaissance ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal.

2026-10-139 **IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Edward Claxton et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents ;

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 septembre 2026 soit adopté.

4. Administration et finances

PROJET

4.1 Approbation des revenus et dépenses au 30 septembre 2026

ATTENDU QUE la liste des comptes a été déposée par le directeur général et greffier-trésorier et que le montant est de 64 479,12 $.

2026-10-140 **IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Denis Charlebois et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil approuve et entérine le paiement des comptes suivants :

Type	**Période**	**Total**
Paiement des factures	Septembre 2026	38 773,23 $
Paiement des salaires		25 705,89 $
TOTAL DÉPENSES		**64 479,12 $**
Type		
Taxes + arrérages + I&P	Septembre 2026	142 114,80 $
Droits de mutation		5 641,75 $
Location de quais		0,00 $
Accès au Lac et stationnement		230,00 $
Licences et permis		1185,00 $
Subvention		0,00 $
Intérêts placement		833,54 $
Autres revenus		4862,20 $
TOTAL REVENUS		**154 867,29 $**

4.2 Dépôt des états comparatifs des revenus et des dépenses - Exercice financier 2026

Conformément à l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le directeur général et greffier-trésorier dépose au conseil municipal les deux états comparatifs des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 2026, soit :

- Un premier état comparant les revenus et les dépenses réalisés au 30 septembre 2026 avec ceux réalisés au cours de la période correspondante de l'exercice financier 2025;
- Un second état comparant les revenus et les dépenses prévus pour l'ensemble de l'exercice financier 2026 avec ceux inscrits au budget adopté pour ce même exercice.

Le conseil municipal prend acte du dépôt de ces documents.

4.3 Programme d'aide à la voirie locale – Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) – dossier GUQ92464 – reddition de comptes

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

PROJET

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-AF13 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2026, soit dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT QUE si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement à la Municipalité en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

2026-10-141 **EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par le conseiller Clément Gauthier et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles approuve les dépenses d'un montant de 21 872.15 $ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF13, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable, et reconnaît qu'en cas de non-respect de ces exigences, l'aide financière sera résiliée.

4.4 Acquisition de parcelles de terrain et constitution d'une servitude de passage

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles doit assurer l'accès, la réfection, l'entretien et l'exploitation du barrage du Lac-des-Seize-Îles;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'acte de cession préparé par Me Marie-Eve Chalifoux, notaire, prévoit la cession à la Municipalité par M. Robert Ian Stronach de parties des lots 5 708 645 et 5 708 682 du cadastre du Québec, décrites à la description technique préparée par Roch Labelle, arpenteur-géomètre, en date du 16 juillet 2026, sous le numéro 15 188 de ses minutes;

CONSIDÉRANT QUE la contrepartie prévue pour cette acquisition est établie à 12 976,62 $;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'acte de servitude préparé par Me Marie-Eve Chalifoux, notaire, prévoit l'établissement d'une servitude réelle et perpétuelle de passage sur des parties des lots 5 708 681 et 5 710 329 du cadastre du Québec, au bénéfice du lot 5 710 478 appartenant à la Municipalité, afin d'assurer l'accès au barrage;

CONSIDÉRANT QUE l'assiette de cette servitude est décrite à la description technique préparée par Mylène Pagé-Labelle, arpenteure-géomètre, en date du 29 mai 2026, sous le numéro 1559 de ses minutes;

CONSIDÉRANT QUE des honoraires professionnels, frais de publication, déboursés et autres frais connexes devront être assumés par la Municipalité afin de compléter les transactions;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite financer l'acquisition ainsi que les frais directement liés aux actes de cession et de servitude à même l'excédent de fonctionnement non affecté de la Municipalité;

2026-10-142 **EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par la conseillère Elise Latour et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles autorise l'acquisition, auprès de M. Robert Ian Stronach, des parties des lots 5 708 645 et 5 708 682 du cadastre du Québec, conformément à la description technique préparée par Roch Labelle, arpenteur-géomètre, en date du 16 juillet 2026, sous le numéro 15 188 de ses minutes, pour une contrepartie de 12 976,62 $;

PROJET

QUE le conseil autorise la constitution d'une servitude réelle et perpétuelle de passage sur des parties des lots 5 708 681 et 5 710 329 du cadastre du Québec, au bénéfice du lot 5 710 478 appartenant à la Municipalité, conformément à la description technique préparée par Mylène Pagé-Labelle, arpenteure-géomètre, en date du 29 mai 2026, sous le numéro 1559 de ses minutes;

QUE le conseil autorise le paiement des honoraires notariaux et professionnels, frais de publication, déboursés, copies, ajustements et autres frais raisonnables et nécessaires directement liés à la préparation, à la signature et à la publication des actes de cession et de servitude;

QUE Me Marie-Eve Chalifoux, notaire, soit mandatée afin de finaliser, recevoir et publier les actes nécessaires à la réalisation des présentes transactions;

QUE Mme Louise Trottier, mairesse, ou son remplaçant, et M. Patrick Paradis, directeur général et greffier-trésorier, ou son remplaçant, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, les actes de cession et de servitude ainsi que tout document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution;

QUE les signataires autorisés puissent accepter toute modification de forme, correction cadastrale ou ajustement technique requis par la notaire instrumentante afin de permettre la signature ou la publication des actes, pourvu que ces modifications n'aient pas pour effet d'augmenter la contrepartie de 12 976,62 $ ni d'imposer à la Municipalité de nouvelles obligations substantielles;

QUE la présente résolution remplace, pour les fins de ces transactions, toute autorisation antérieure incompatible relativement aux personnes autorisées à signer au nom de la Municipalité;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire GL 02 61000 419.

4.5 Octroi d'un contrat – Location d'un photocopieur et service d'entretien – Équipements de bureau des Laurentides Inc.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles fait affaire avec Équipements de Bureau des Laurentides Inc. Depuis plusieurs années et se dit très satisfaite de la qualité des services reçus;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder au remplacement de son photocopieur actuel par un équipement neuf et plus récent;

CONSIDÉRANT QUE Équipements de Bureau des Laurentides Inc. A soumis une proposition pour la location d'un photocopieur d'une capacité de 35 copies par minute au coût de 112,15 $ par mois, plus les taxes applicables, pour une période de 66 mois;

CONSIDÉRANT QUE la proposition prévoit également la livraison, l'installation et la formation, sans frais additionnels;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite retenir le contrat d'entretien selon la formule de bloc annuel, lequel comprend notamment les pièces, la main-d'œuvre et le toner;

CONSIDÉRANT QUE le bloc annuel proposé comprend 20 000 copies noir et blanc au coût de 190,00 $, plus les taxes applicables, et 30 000 copies couleur au coût de 1 650,00 $**,** plus les taxes applicables, avec possibilité de crédit pour les copies non utilisées;

2026-10-143

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Edward Claxton et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles autorise le directeur général et greffier-trésorier, ou son remplaçant, à octroyer le contrat à Équipements de Bureau des Laurentides Inc. pour la location d'un photocopieur neuf d'une capacité de 35 copies par minute, au coût de 112,15 $ par mois, plus les taxes applicables, pour une période de 66 mois;

PROJET

QUE le conseil autorise également directeur général et greffier-trésorier, ou son remplaçant, à octroyer le contrat d'entretien selon la formule de bloc annuel, comprenant:

- 20 000 copies noir et blanc au coût annuel de 190,00 $ plus les taxes applicables;
- 30 000 copies couleur au coût annuel de 1 650,00 $ plus les taxes applicables;
- les copies excédentaires au coût de 0,0095 $ par copie noir et blanc et de 0,0550 $ par copie couleur plus les taxes applicables;

QUE le contrat d'entretien prévoie le crédit des copies non utilisées, conformément à la proposition reçue;

QUE le contrat d'entretien comprenne notamment toutes les pièces, la main-d'œuvre et le toner, ainsi que l'entretien préventif et le service technique prévus à la proposition;

QUE la livraison, l'installation et la formation soient également incluses sans frais additionnels, conformément à la proposition reçue;

QUE le directeur général et greffier-trésorier, ou son remplaçant, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire GL 02 19000 510.

4.6 Adoption du règlement numéro 2026-08 régissant l'occupation du domaine public municipal

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles est régie par le Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE l'article 14.16.1 du Code municipal du Québec permet à une municipalité de réglementer l'occupation de son domaine public et notamment de déterminer les fins auxquelles une telle occupation peut être autorisée, les conditions qui doivent être respectées, les modalités d'autorisation, la durée de l'occupation ainsi que les règles relatives à sa révocation et à l'enlèvement des constructions ou installations;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite encadrer de façon uniforme, équitable et sécuritaire l'utilisation à des fins privées de son domaine public;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite protéger ses rues, emprises, fossés, infrastructures, parcs, sentiers, stationnements et autres immeubles affectés à l'utilité publique;

CONSIDÉRANT QUE les occupations privées du domaine public ne doivent pas compromettre la sécurité des personnes, la circulation, le drainage, le déneigement, l'entretien des infrastructures, l'accès aux services publics ni la réalisation de travaux municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet d'établir les conditions et modalités applicables à l'occupation du domaine public municipal et de prévoir les pouvoirs nécessaires à son administration et à son contrôle;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 14 septembre 2026;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 14 septembre 2026;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public conformément à la loi;

PROJET

2026-10-144 **EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par le conseiller Denis Charlebois et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles adopte le Règlement numéro 2026-08 régissant l'occupation du domaine public municipal.

Voir annexe A : règlement numéro 2026-08

5. Législation

6. Urbanisme, environnement et mise en valeur du Territoire

6.1 Dépôt du rapport mensuel de l'urbanisme du mois de septembre 2026

Le rapport mensuel du mois de septembre, généré par le service de l'urbanisme et de l'environnement, est déposé au conseil par le directeur général et greffier-trésorier.

6.2 Octroi d'un mandat à la Fédération québécoise des municipalités – Soutien en aménagement du territoire et urbanisme

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles souhaite obtenir un soutien professionnel dans l'analyse réglementaire et dans divers dossiers touchant à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a transmis, en date du 21 septembre 2026, une offre de services professionnels à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE l'offre prévoit une banque de 35 heures, pour des honoraires estimés à 4 600 $ avant taxes, au tarif membre de la FQM, les services étant facturés selon les heures réellement travaillées;

2026-10-145 **EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par le conseiller David Ravelo Izquierdo et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles autorise le directeur général et greffier-trésorier, ou son remplaçant, à octroyer à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) le mandat de soutien en aménagement du territoire et urbanisme, conformément à l'offre de services professionnels datée du 21 septembre 2026;

QUE soit autorisée une banque maximale de 35 heures, pour une dépense estimée à 4 600 $ avant taxes, soit 5 288,85 $ taxes incluses, les honoraires étant facturés en fonction des heures réellement travaillées jusqu'à épuisement de la banque d'heures autorisée;

QUE tout ajout de services ou d'activités non prévu à l'offre de services devra faire l'objet d'une estimation des coûts et d'une autorisation préalable de la Municipalité;

QUE le directeur général et greffier-trésorier, ou son remplaçant, soit autorisé à donner suite au présent mandat et à signer tout document nécessaire à son exécution;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire GL 02 61000 419.

6.3 Octroi de mandat à la Fédération québécoise des municipalités – Conception du chemin d'accès au barrage du lac des Seize-Îles - Avenant

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a confié à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) un mandat d'accompagnement dans le cadre du projet du barrage du lac des Seize-Îles;

CONSIDÉRANT QUE l'avancement du projet nécessite la conception d'un chemin d'accès au barrage ainsi que la préparation des plans, devis et documents techniques nécessaires à la réalisation des travaux;

PROJET

CONSIDÉRANT QUE ces services n'étaient pas prévus à la portée du mandat initial et constituent des services professionnels additionnels;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités a transmis, en date du 25 septembre 2026, un avenant prévoyant une banque d'heures estimée à 18 890,00 $ plus les taxes applicables, les services étant facturés en fonction du temps réel consacré au mandat et des débours encourus;

2026-10-146 **EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par la conseillère Elise Latour et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles autorise le directeur général et greffier-trésorier, ou son remplaçant, à octroyer à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) le mandat relatif à la préparation des plans, devis et documents techniques relatif à la conception du chemin d'accès au barrage du lac des Seize-Îles, conformément à l'avenant daté du 25 septembre 2026, pour une banque d'heures estimée à 18 890,00 $ plus les taxes applicables;

QUE le directeur général et greffier-trésorier, ou son remplaçant, soit autorisé à donner à la FQM l'autorisation requise pour débuter le mandat et à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution;

QUE le directeur général et greffier-trésorier, ou leurs remplaçants, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution, le cas échéant;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire GL 02 61000 419.

6.4 Octroi du contrat – Services professionnels pour la réalisation de relevés sanitaires, d'inventaires et d'inspections d'installations septiques – Appel d'offres no 532770552601

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles a procédé à un appel d'offres public pour des services professionnels visant la réalisation de relevés sanitaires, d'inventaires et d'inspections d'installations septiques, portant le numéro 532770552601;

CONSIDÉRANT QU'une seule soumission a été reçue, soit celle de Groupe GÉOS Inc**.**, au montant de 156 000,00 $ avant taxes;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a procédé à l'évaluation qualitative de la soumission reçue et que Groupe GÉOS Inc. a obtenu un pointage intérimaire de 87 points sur 100, dépassant ainsi le seuil minimal de 70 points requis pour l'ouverture de l'offre de prix;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de prix de Groupe GÉOS Inc.**,** au montant de 156 000,00 $ avant taxes, a obtenu un pointage final de 7,18, classant la firme au premier rang;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection recommande l'octroi du contrat à Groupe GÉOS Inc.**,** celle-ci étant le soumissionnaire conforme ayant obtenu le meilleur pointage;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses liées à ce mandat sont admissibles et entièrement financées dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2024-2028;

2026-10-147 **EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par le conseiller Edward Claxton et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles autorise le directeur général et greffier-trésorier, ou son remplaçant, à octroyer à Groupe GÉOS Inc. le contrat no 532770552601 pour les services professionnels visant la réalisation de relevés sanitaires, d'inventaires et d'inspections d'installations septiques, conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée;

PROJET

QUE le contrat soit accordé pour un montant de 156 000,00 $ avant taxes, soit 179 361,00 $ taxes incluses, conformément à la recommandation du comité de sélection;

QUE la mairesse et le directeur général et greffier-trésorier, ou leurs remplaçants, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution;

ET QUE la dépense soit financée entièrement à même les sommes disponibles dans le cadre du Programme de la TECQ 2024-2028.

7. Communications, Loisirs et Culture

8. Sécurité civile, incendie et publique

8.1 Rapport d'activités du service de police de la Sureté du Québec

Le directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport pour le mois de septembre 2026.

8.2 Rapport d'activités de la société de protection et contrôle des animaux

Le directeur général et greffier-trésorier n'a reçu aucun rapport pour le mois de septembre 2026.

8.3 Dépôt du rapport trimestriel du Service de sécurité incendie desservant Lac-des-Seize-Îles

Le directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport trimestriel du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Morin-Heights et du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Wentworth-Nord desservant le territoire de Lac-des-Seize-Îles, ainsi que celui des premiers répondants, pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2026.

9. Travaux publics et services techniques

9.1 Octroi d'un contrat – Remplacement de l'éclairage de la patinoire

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder au remplacement de l'éclairage de la patinoire municipale;

CONSIDÉRANT QUE Premium Tech Électrique Inc. a soumis le devis no 1006, daté du 29 septembre 2026, pour la fourniture et l'installation de deux nouvelles têtes d'éclairage, la fabrication de deux bras en acier inoxydable, le retrait des quatre anciennes têtes d'éclairage ainsi que la location d'une nacelle;

CONSIDÉRANT QUE le prix forfaitaire soumis est de 3 445,00 $ plus les taxes applicables**,** soit 3 960,89 $ taxes incluses**;**

2026-10-148 **EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par le conseiller Clément Gauthier et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles autorise le directeur général et greffier-trésorier, ou son remplaçant, à octroyer le contrat à Premium Tech Électrique Inc.**,** conformément au devis no 1006 daté du 29 septembre 2026, pour la fourniture et l'installation de l'éclairage de la patinoire, au montant de 3 445,00 $ plus les taxes applicables**,** soit 3 960,89 $ taxes incluses**;**

QUE le directeur général et greffier-trésorier, ou son remplaçant, soit autorisé à signer le devis ainsi que tout document nécessaire afin de donner effet à la présente résolution;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire 02 70150 522.

PROJET

9.2 Octroi d'un contrat – Services d'entretien ménager du bâtiment municipal et de la toilette publique – Perform-Net Inc.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles désire confier à une entreprise spécialisée l'entretien ménager du bâtiment municipal situé au 47, rue de l'Église ainsi que de la toilette publique;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Service d'entretien Perform-Net Inc. a soumis une offre de services datée du 8 octobre 2026, portant le numéro Q971;

CONSIDÉRANT QUE cette offre prévoit deux visites d'entretien par semaine, soit une le mercredi en soirée et une autre le samedi ou le dimanche, à raison de deux employés effectuant chacun trois heures de travail par visite;

CONSIDÉRANT QUE le coût des services proposés s'élève à 258,00 $ par semaine, plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE l'offre prévoit également des frais uniques de 1 200,00 $, plus les taxes applicables, pour l'acquisition des équipements et du matériel nécessaires à l'entretien;

2026-10-149 **EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par le conseiller Denis Charlebois et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles autorise le directeur général et greffier-trésorier, ou son remplaçant, à octroyer à Service d'entretien Perform-Net inc. le contrat d'entretien ménager du bâtiment municipal situé au 47, rue de l'Église ainsi que de la toilette publique, conformément à la soumission Q971 datée du 8 octobre 2026, pour la période du 14 octobre au 31 décembre 2026;

QUE le contrat soit octroyé au coût de 258,00 $ par semaine, plus les taxes applicables, pour deux visites d'entretien hebdomadaires;

QUE le conseil autorise également une dépense unique de 1 200,00 $, plus les taxes applicables, pour les équipements et le matériel nécessaires à l'exécution du contrat;

QUE le directeur général et greffier-trésorier, ou son remplaçant, soit autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution;

ET QUE les dépenses découlant du présent contrat soient imputées au poste budgétaire GL 02 19000 522.

10. Correspondances

11. Déclarations des conseillers

12. Rapport de la mairesse

13.Période de questions

Le conseil répond aux questions du public.

14. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé ;

2026-10-150 **IL EST PROPOSÉ** par le conseiller David Ravelo Izquierdo et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents ;

QUE la séance soit levée à 18 h 42.

PROJET

4 personnes ont assisté à la séance en présentiel et 2 personnes ont assisté à la séance en virtuel.

CERTIFICAT DU GREFFIER-TRÉSORIER

Je soussigné, Patrick Paradis, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, certifie, sous mon serment d'office, que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées dans ce procès-verbal.

_____	_____
Louise Trottier Mairesse	Patrick Paradis Directeur général et greffier-trésorier

Je soussignée, Louise Trottier, mairesse de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par loi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

_____

Louise Trottier
Mairesse

PROJET

ANNEXE A

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-08

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir l'occupation à des fins privées du domaine public de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

Il établit notamment :

1. les occupations pouvant être tolérées ou autorisées;
2. les conditions applicables à ces occupations;
3. les modalités de demande et de délivrance d'une autorisation;
4. les obligations de l'occupant;
5. les règles applicables à la durée, à la modification et à la révocation d'une autorisation;
6. les règles relatives à l'enlèvement des ouvrages ou installations;
7. les pouvoirs des fonctionnaires chargés de l'application du présent règlement;
8. les infractions et les sanctions applicables.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au domaine public appartenant à la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

Il ne s'applique pas aux immeubles appartenant à l'État, à la MRC des Pays-d'en-Haut ou à toute autre personne ou autorité publique ou privée, même lorsque ces immeubles sont situés sur le territoire de la Municipalité.

Le présent règlement s'applique sous réserve de toute loi ou tout règlement provincial ainsi que de tout autre règlement municipal applicable.

Lorsqu'une occupation est assujettie à un règlement municipal particulier, notamment en matière d'urbanisme, de circulation, de stationnement, de marina, de débarcadère ou d'accès à un plan d'eau, les dispositions particulières de ce règlement continuent de s'appliquer.

Une autorisation délivrée en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire d'obtenir tout autre permis, certificat, autorisation ou approbation requis en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

« Autorisation » : Tout permis, autorisation écrite ou résolution du conseil permettant une occupation du domaine public conformément au présent règlement.

« Domaine public municipal » : Tout immeuble appartenant à la Municipalité et affecté à l'utilité publique, incluant notamment, selon le cas, les rues municipales et leurs emprises, les accotements, fossés, trottoirs, parcs, sentiers, stationnements publics et autres terrains ou infrastructures municipaux affectés à l'usage du public.

« Emprise » : L'espace appartenant à la Municipalité et destiné notamment à une voie publique et à ses dépendances, incluant, selon le cas, la chaussée, les accotements, fossés, talus et autres aménagements nécessaires à son fonctionnement.

« Occupant » : Toute personne qui bénéficie d'une tolérance ou d'une autorisation d'occupation du domaine public.

« Occupation du domaine public » : L'utilisation à des fins privées d'une partie du domaine public municipal, notamment par la présence ou l'installation d'un aménagement paysager, d'une construction, d'un ouvrage, d'une enseigne, d'un bien, d'un équipement, d'une conduite, d'un fil, d'une installation, d'un espace de stationnement, d'un accès, d'un passage ou de toute autre installation semblable.

L'utilisation normale d'un lieu public conformément à sa destination et aux règlements applicables ne constitue pas une occupation au sens du présent règlement.

« Occupation temporaire » : Une occupation autorisée pour une période d'au plus six (6) mois.

« Occupation à long terme » : Une occupation autorisée pour une période supérieure à six (6) mois.

« Propriétaire contigu » : Le propriétaire d'un immeuble dont une limite est commune avec celle du domaine public municipal faisant l'objet de l'occupation.

CHAPITRE II - PRINCIPES APPLICABLES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 4 - INTERDICTION GÉNÉRALE

Sous réserve des tolérances expressément prévues au présent règlement, nul ne peut occuper ou utiliser à des fins privées le domaine public municipal sans avoir préalablement obtenu l'autorisation requise.

Il est notamment interdit, sans autorisation, d'y construire, installer, déposer, aménager ou maintenir tout ouvrage, construction, équipement ou bien destiné principalement à l'usage d'un immeuble privé.

Il est également interdit, sans autorisation expresse de la Municipalité, de réserver, de délimiter, d'identifier ou de présenter comme étant à usage privé ou exclusif toute partie du domaine public municipal, notamment une emprise de rue, un accotement ou une portion de terrain municipal pouvant être utilisée pour la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules.

PROJET

Cette interdiction s'applique même lorsque l'enseigne, l'affiche, le dispositif ou toute autre indication servant à identifier ou à présenter cet espace comme privé est installé entièrement sur une propriété privée.

Une enseigne ou une indication située sur une propriété privée peut toutefois identifier comme privé un espace situé entièrement à l'intérieur des limites de cette propriété, pourvu qu'elle n'ait pas pour effet de présenter une partie du domaine public municipal comme étant privée, réservée ou à l'usage exclusif du propriétaire ou de ses occupants.

ARTICLE 5 - CARACTÈRE PRÉCAIRE DE L'OCCUPATION

Toute occupation du domaine public, qu'elle soit tolérée ou autorisée, constitue un privilège précaire et révocable.

Elle ne crée aucun droit réel en faveur de l'occupant et ne peut être invoquée à l'appui de l'acquisition d'un droit de propriété, d'une servitude, d'un droit de passage ou de tout autre droit réel sur le domaine public municipal.

L'occupation demeure en tout temps soumise aux droits de la Municipalité et aux exigences de l'intérêt public.

ARTICLE 6 - TOLÉRANCE DANS UNE EMPRISE DE RUE

Le propriétaire d'un immeuble contigu à une voie publique municipale peut, sans autorisation particulière, entretenir la partie non utilisée de l'emprise située en façade de son immeuble et dans le prolongement de ses lignes de propriété, sous réserve du respect du présent règlement et de toute autre réglementation applicable.

Cette tolérance permet notamment :

1. la tonte et l'entretien du gazon;
2. l'entretien normal d'un accès existant et conforme;
3. l'entretien d'une boîte aux lettres ou d'un dispositif d'identification civique installé conformément aux normes applicables.

Cette tolérance ne permet notamment pas :

1. l'installation de roches, blocs, bornes, poteaux, clôtures, murs, murets ou autres obstacles;
2. la plantation d'arbres ou d'arbustes susceptibles de nuire à la visibilité, au déneigement, au drainage ou à l'entretien;
3. l'installation d'un système d'irrigation;
4. la modification d'un fossé, d'un ponceau, d'un talus ou de l'écoulement des eaux;
5. la construction ou l'agrandissement d'un espace de stationnement;
6. l'entreposage de biens ou de matériaux;
7. toute installation présentant un risque pour la circulation ou la sécurité publique.

Dans une bande de deux (2) mètres mesurés à partir de la limite extérieure de la surface de roulement ou, lorsqu'il en existe un, de l'accotement, seul le gazon, la végétation herbacée basse, une boîte aux lettres ou un dispositif d'identification civique conforme aux normes applicables, ainsi qu'une installation expressément autorisée par la Municipalité, peuvent être maintenus.

Dans cette bande, sont notamment interdits sans autorisation les roches, blocs, bornes, poteaux, clôtures, murs, murets, arbres, arbustes et tout autre ouvrage ou aménagement rigide ou susceptible de nuire à la sécurité, à la visibilité, au drainage, à l'entretien ou au déneigement.

L'autorité compétente en vertu des articles 8 et 9 peut, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu du présent règlement, exiger une distance supérieure à deux (2) mètres ou autoriser une distance moindre lorsque la configuration particulière de la voie publique, de l'accotement, du fossé, du terrain ou des infrastructures le justifie, pourvu que la sécurité publique, le drainage, le déneigement et l'entretien municipal ne soient pas compromis.

PROJET

ARTICLE 7 - CONDITIONS APPLICABLES À UNE TOLÉRANCE

Toute partie du domaine public occupée par tolérance doit être aménagée et entretenue de façon à :

1. ne pas nuire à la circulation des véhicules, cyclistes ou piétons;
2. préserver les distances et triangles de visibilité requis;
3. ne pas nuire au drainage des eaux;
4. ne pas entraver les fossés et ponceaux;
5. ne pas nuire aux opérations de déneigement;
6. ne pas nuire à l'entretien, la réparation ou la reconstruction d'une infrastructure municipale;
7. demeurer exempte de toute nuisance, accumulation de déchets ou situation d'insalubrité;
8. ne pas compromettre la sécurité du public ou des employés et mandataires de la Municipalité.

ARTICLE 8 - OCCUPATIONS POUVANT ÊTRE DÉLIVRÉES ADMINISTRATIVEMENT

Sous réserve de l'article 9, le fonctionnaire désigné peut délivrer une autorisation d'occupation du domaine public sans résolution préalable du conseil lorsque l'occupation projetée respecte toutes les conditions suivantes :

1. elle est accessoire à l'usage d'un immeuble adjacent ou est nécessaire à la réalisation de travaux temporaires;
2. elle ne prive pas de façon importante le public de l'usage du domaine public et ne confère pas au demandeur une jouissance exclusive significative d'une partie de celui-ci;
3. elle est facilement amovible ou réversible, ou son impact sur le domaine public et les infrastructures municipales est limité;
4. elle ne compromet pas la sécurité, la circulation, la visibilité, le drainage, le déneigement, l'entretien des infrastructures ni les besoins actuels ou prévisibles de la Municipalité;
5. elle respecte les lois, règlements et normes applicables ainsi que toute condition imposée par le fonctionnaire désigné.

Sous réserve de l'article 9, peuvent notamment être autorisés administrativement, lorsqu'ils satisfont aux conditions du premier alinéa :

1. un aménagement paysager;
2. un escalier, une passerelle ou un ouvrage d'accès facilement amovible;
3. une boîte aux lettres ou un dispositif d'identification civique;
4. un lampadaire ou un équipement semblable;
5. une entrée privée empiétant sur le domaine public;
6. un espace de stationnement empiétant partiellement sur le domaine public;
7. une conduite, une canalisation ou un fil souterrain nécessaire à la desserte d'un immeuble;
8. une installation permettant le raccordement d'un immeuble à une infrastructure publique;
9. une occupation temporaire nécessaire à l'exécution de travaux sur un immeuble adjacent;
10. toute autre occupation de nature comparable et de faible incidence jugée compatible avec l'utilisation du domaine public municipal.

Le fonctionnaire désigné peut soumettre au conseil toute demande qui, en raison de sa nature, de sa durée, de son importance ou de ses impacts potentiels, devrait faire l'objet d'une décision du conseil.

ARTICLE 9 - OCCUPATIONS NÉCESSITANT UNE DÉCISION DU CONSEIL

PROJET

Une résolution du conseil municipal est requise avant la délivrance d'une autorisation lorsque l'occupation :

1. entraîne une utilisation privative importante ou une jouissance exclusive significative d'une partie du domaine public;
2. comporte une construction, un ouvrage de soutènement, une structure permanente ou une installation difficilement amovible;
3. comporte des travaux, une excavation ou un aménagement susceptible d'affecter une infrastructure municipale, un fossé, un talus, le drainage ou la stabilité d'un terrain;
4. est projetée à long terme et est susceptible de limiter l'utilisation actuelle ou future du domaine public par la Municipalité;
5. n'est pas visée par les occupations pouvant être autorisées administrativement à l'article 8 ou présente un caractère exceptionnel;
6. présente des contraintes particulières relatives à la sécurité, à la circulation, au drainage, au déneigement, à une infrastructure municipale ou à l'intérêt public.
7. comporte l'implantation, le forage, l'aménagement, le maintien ou l'utilisation d'un puits, d'un ouvrage de captage ou de toute autre installation de prélèvement d'eau destinée principalement à desservir un immeuble privé.

Le conseil peut assortir son autorisation de toute condition qu'il juge nécessaire à la protection du domaine public, des infrastructures municipales et de l'intérêt public.

CHAPITRE III - DEMANDE ET AUTORISATION

ARTICLE 10 - DEMANDE

Toute personne désirant occuper le domaine public doit présenter une demande à la Municipalité sur le formulaire prévu à cette fin.

La demande doit notamment comprendre :

1. les nom, adresse et coordonnées du demandeur;
2. l'identification de l'immeuble privé bénéficiant de l'occupation;
3. le numéro de lot visé;
4. une description détaillée de l'occupation proposée;
5. les motifs justifiant l'occupation;
6. un croquis, plan ou certificat de localisation indiquant clairement les limites de propriété et l'emplacement projeté de l'occupation;
7. les dimensions de l'occupation et des ouvrages projetés;
8. la durée prévue de l'occupation;
9. la description des travaux requis;
10. lorsque requis, une preuve d'assurance responsabilité;
11. tout permis ou autorisation exigée en vertu d'une autre loi ou d'un autre règlement;
12. le paiement des frais applicables;
13. toute autre information raisonnablement requise afin de permettre l'analyse de la demande.

La Municipalité peut exiger un plan préparé par un arpenteur-géomètre, un ingénieur ou un autre professionnel lorsqu'elle l'estime nécessaire pour déterminer l'emplacement de l'occupation ou ses impacts sur les infrastructures municipales.

ARTICLE 11 - CRITÈRES D'ANALYSE

Lors de l'analyse d'une demande, le fonctionnaire désigné ou le conseil, selon le cas, tient notamment compte :

1. de la sécurité publique;
2. de la circulation et de la visibilité;
3. du drainage et de l'écoulement des eaux;

PROJET

4. de la présence de fossés, ponceaux, conduites ou autres infrastructures;
5. des besoins d'entretien et de déneigement;
6. de l'accès aux infrastructures municipales;
7. des besoins actuels et futurs de la Municipalité;
8. de la nature et de la durée de l'occupation;
9. des impacts sur les propriétés voisines;
10. de la conformité aux autres lois et règlements;
11. de l'intérêt public.

La Municipalité n'est pas tenue d'autoriser une occupation du seul fait que celle-ci a existé antérieurement ou qu'une occupation semblable existe ailleurs sur le territoire.

ARTICLE 12 - CONDITIONS D'AUTORISATION

Une autorisation peut être assortie de toute condition nécessaire à la protection du domaine public ou de l'intérêt public, notamment :

1. des conditions relatives à l'emplacement, aux dimensions ou aux matériaux;
2. l'obligation d'entretenir l'ouvrage ou l'installation;
3. l'obligation de maintenir une assurance responsabilité;
4. l'obligation de déplacer ou d'enlever l'installation sur demande de la Municipalité;
5. l'obligation de remettre les lieux dans leur état antérieur;
6. le paiement des frais occasionnés par des travaux effectués par la Municipalité;
7. la fourniture, lorsque les circonstances le justifient, d'une garantie financière;
8. l'obligation de permettre l'accès aux lieux aux employés, professionnels, entrepreneurs ou mandataires de la Municipalité;
9. toute autre condition nécessaire compte tenu de la nature de l'occupation.

ARTICLE 13 - FRAIS ET PRIX D'OCCUPATION

Le règlement de tarification en vigueur de la Municipalité détermine, le cas échéant, les catégories d'occupation assujetties à des frais d'étude de la demande, à un prix d'occupation, à un loyer annuel ou à tout autre tarif applicable.

Le seul fait qu'une occupation soit autorisée en vertu du présent règlement n'entraîne pas l'obligation de payer un prix d'occupation ou un loyer lorsqu'aucun tarif applicable à cette catégorie d'occupation n'est prévu au règlement de tarification.

Les frais découlant de travaux, d'inspections particulières, d'expertises, d'interventions, de déplacements d'ouvrages ou de remises en état rendus nécessaires par l'occupation peuvent être mis à la charge de l'occupant lorsqu'ils lui sont attribuables, conformément au règlement de tarification, aux conditions de l'autorisation ou à la loi.

ARTICLE 14 - TITULAIRE ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Une autorisation est délivrée personnellement au propriétaire de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est accordée.

Elle prend fin lorsque le titulaire cesse d'être propriétaire de cet immeuble.

Malgré le deuxième alinéa, un nouvel acquéreur peut continuer provisoirement l'occupation pendant une période maximale de quatre-vingt-dix (90) jours suivant le transfert de propriété, à la condition de présenter, avant l'expiration de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation.

Cette occupation provisoire ne confère aucun droit au renouvellement ou au maintien de l'autorisation.

CHAPITRE IV - OBLIGATIONS, RESPONSABILITÉ ET FIN DE L'OCCUPATION

ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

L'occupant est responsable de tout préjudice résultant de son occupation du domaine public.

PROJET

Il doit prendre fait et cause pour la Municipalité et la tenir indemne relativement à toute réclamation découlant de cette occupation, conformément à la loi.

L'occupant assume les coûts liés à l'installation, à l'entretien, à la réparation, au déplacement et à l'enlèvement des ouvrages ou équipements qu'il installe ou maintient dans le domaine public.

ARTICLE 16 - TRAVAUX ET ENTRETIEN MUNICIPAUX

Toute occupation demeure subordonnée aux travaux d'entretien, de réparation, de reconstruction ou d'amélioration réalisés par la Municipalité.

Lorsque des travaux municipaux nécessitent le déplacement ou l'enlèvement temporaire ou permanent d'une installation autorisée, la Municipalité peut exiger que l'occupant procède, à ses frais, à ce déplacement ou à cet enlèvement dans le délai indiqué dans l'avis transmis à cette fin.

Lorsque les circonstances le permettent, la Municipalité donne un préavis raisonnable à l'occupant.

En situation d'urgence ou lorsque la sécurité publique ou l'intégrité d'une infrastructure est compromise, la Municipalité peut procéder immédiatement aux interventions nécessaires.

Sous réserve des recours qui peuvent lui être reconnus par la loi en cas de faute de la Municipalité, l'occupant ne peut réclamer aucune indemnité ou compensation en raison du déplacement, de l'enlèvement ou des dommages causés à une construction, un ouvrage, un aménagement, un équipement ou une installation situé dans le domaine public lorsque ces conséquences résultent de travaux ou d'opérations municipales d'entretien, de déneigement, de réparation, de reconstruction, d'amélioration ou d'urgence.

L'occupant demeure responsable, à ses frais, de la protection, du déplacement, de la réparation, du remplacement ou de la remise en état de ses installations lorsqu'une intervention municipale rend ces mesures nécessaires.

ARTICLE 17 - FIN OU RÉVOCATION DE L'AUTORISATION

Une autorisation prend automatiquement fin :

1. à son échéance;
2. lors du transfert de propriété, sous réserve de l'article 14;
3. lorsqu'une condition essentielle à sa délivrance cesse d'être respectée;
4. lorsque les frais ou le prix d'occupation exigibles demeurent impayés après l'expiration du délai accordé dans une mise en demeure.

Une autorisation peut être suspendue ou révoquée par le fonctionnaire désigné lorsqu'elle a été délivrée administrativement en vertu de l'article 8, ou par le conseil lorsqu'elle a été autorisée par résolution en vertu de l'article 9, lorsque :

1. la Municipalité requiert l'espace pour ses propres besoins;
2. l'occupation nuit à la circulation ou à la sécurité publique;
3. l'occupation nuit au drainage, au déneigement, à l'entretien ou à une infrastructure;
4. l'occupation constitue une nuisance ou une source d'insalubrité;
5. l'occupant ne respecte pas le présent règlement ou une condition de son autorisation;
6. l'occupant a fourni une information fausse ou trompeuse relativement à sa demande;
7. le maintien de l'occupation est devenu incompatible avec l'intérêt public.

ARTICLE 18 - ENLÈVEMENT ET REMISE EN ÉTAT

Lorsqu'une occupation prend fin ou qu'une autorisation est révoquée, l'occupant doit retirer, à ses frais, toute construction, installation, ouvrage, équipement ou bien situé sur le domaine public et remettre les lieux dans leur état antérieur ou dans l'état exigé par la Municipalité.

PROJET

Sauf en situation d'urgence, un délai d'au moins trente (30) jours peut être accordé à cette fin.

À défaut pour l'occupant d'exécuter les travaux requis dans le délai accordé, la Municipalité peut procéder ou faire procéder aux travaux nécessaires aux frais de l'occupant, sous réserve de tout autre recours prévu par la loi.

Toute construction ou installation située sur le domaine public sans être conforme au présent règlement peut faire l'objet d'un ordre d'enlèvement.

CHAPITRE V - ADMINISTRATION ET APPLICATION

ARTICLE 19 - REGISTRE

La Municipalité tient un registre des autorisations d'occupation du domaine public délivrées en vertu du présent règlement.

Le registre peut notamment contenir :

1. l'identification de l'immeuble concerné;
2. le nom du titulaire de l'autorisation;
3. la nature et l'emplacement de l'occupation;
4. la date de délivrance;
5. la durée de l'autorisation;
6. les conditions particulières applicables;
7. la date et le motif de toute modification ou révocation.

ARTICLE 20 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les fonctionnaires désignés sont chargés de l'administration et de l'application du présent règlement.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent notamment :

1. examiner toute demande;
2. demander les renseignements ou documents nécessaires;
3. inspecter une occupation située sur le domaine public;
4. vérifier le respect des conditions d'une autorisation;
5. ordonner la correction d'une situation non conforme;
6. ordonner l'enlèvement ou le déplacement d'une installation lorsque le présent règlement le permet;
7. délivrer tout constat d'infraction lorsque la loi et leurs fonctions les y autorisent.

La Municipalité conserve en tout temps un droit d'accès à son domaine public pour effectuer tout relevé, inspection, entretien, réparation ou travail municipal.

CHAPITRE VI - INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 21 - INFRACTIONS

Commet une infraction toute personne qui :

1. occupe le domaine public sans l'autorisation requise;
2. réalise ou maintient une occupation contrairement au présent règlement;
3. contrevient à une condition imposée dans une autorisation;
4. fournit une information fausse ou trompeuse dans une demande;
5. refuse ou néglige de retirer un ouvrage ou une installation lorsque requis;
6. entrave ou tente d'entraver l'application du présent règlement.

Toute personne physique qui contrevient au présent règlement est passible :

- pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 $ et maximale de 1 000 $;
- en cas de récidive, d'une amende minimale de 1 000 $ et maximale de 2 000 $.

Toute personne morale qui contrevient au présent règlement est passible :

PROJET

- pour une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 $ et maximale de 2 000 $;
- en cas de récidive, d'une amende minimale de 2 000 $ et maximale de 4 000 $.

Dans tous les cas, les frais sont en sus.

ARTICLE 22 - INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction au présent règlement se poursuit pendant plus d'une journée, chaque journée durant laquelle elle se poursuit constitue une infraction distincte et séparée.

L'imposition d'une amende n'empêche pas la Municipalité d'exercer tout autre recours civil, pénal ou administratif disponible afin de faire respecter le présent règlement.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 23 - OCCUPATIONS EXISTANTES

Toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, maintient une construction, un ouvrage, une installation ou une autre occupation du domaine public municipal nécessitant une autorisation doit présenter une demande conforme au présent règlement dans les six (6) mois suivant son entrée en vigueur.

Pendant ce délai, l'occupation existante est tolérée provisoirement, à moins qu'elle ne présente un risque pour la sécurité, ne nuise à une infrastructure ou à des travaux municipaux ou ne constitue autrement une situation nécessitant une intervention immédiate.

L'existence antérieure d'une occupation ne crée aucun droit à l'obtention d'une autorisation.

ARTICLE 24 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROJET

Municipalité de
LAC-DES-SEIZE-ÎLES

FORMULAIRE DE DEMANDE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

Règlement no 2026-08

IMPORTANT - Le dépôt d'une demande ne constitue pas une autorisation. Aucun travail ou occupation ne doit débuter avant la délivrance de l'autorisation municipale et, lorsqu'elle est requise, l'adoption d'une résolution du conseil ainsi que l'obtention de tout autre permis ou autorisation applicable.

No de dossier municipal :	Date de réception :	Demande complète le :

1. IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE ET DU MANDATAIRE

Nom du propriétaire :	**Téléphone :**
Adresse postale :	**Courriel :**
Nom du mandataire, s'il y a lieu :	**Téléphone / courriel du mandataire :**
☐ Le propriétaire dépose lui-même la demande	☐ Un mandat écrit du propriétaire est joint

2. IMMEUBLE BÉNÉFICIANT DE L'OCCUPATION

Adresse de l'immeuble :	**Numéro de lot :**
Numéro matricule (si connu) :	**Voie / terrain municipal concerné :**
Emplacement de l'occupation (côté, façade, repère) :	**Limite de propriété localisée : ☐ Oui ☐ Non ☐ À confirmer**

3. NATURE DE L'OCCUPATION PROJETÉE

☐ Aménagement paysager	☐ Escalier, passerelle ou ouvrage d'accès
☐ Boîte aux lettres / identification civique	☐ Lampadaire ou équipement semblable
☐ Entrée privée empiétant sur le domaine public	☐ Stationnement empiétant sur le domaine public
☐ Conduite, canalisation ou fil souterrain	☐ Raccordement à une infrastructure publique
☐ Occupation temporaire pour travaux	☐ Ouvrage de soutènement / structure permanente
☐ Excavation / fossé / talus / drainage	☐ Autre : _____

Description détaillée de l'occupation proposée et motifs justifiant la demande :

4. CARACTÉRISTIQUES ET DURÉE DE L'OCCUPATION

Dimensions approximatives (longueur x largeur x hauteur) :	**Superficie approximative occupée :**
Distance de la surface de roulement / accotement :	**Distance du fossé / ponceau, s'il y a lieu :**
Durée prévue : ☐ Temporaire ☐ Long terme	**Dates prévues : du _____ au _____**
Matériaux / équipements prévus :	**Méthode d'installation / travaux requis :**

Travaux susceptibles d'affecter un fossé, un talus, le drainage, une conduite ou une autre infrastructure municipale :

☐ Non ☐ Oui - préciser : _____

5. DOCUMENTS À JOINDRE

☐ Croquis ou plan indiquant clairement les limites de propriété et l'emplacement projeté de l'occupation

☐ Certificat de localisation ou extrait pertinent, si disponible

☐ Photos récentes des lieux

☐ Plan préparé par un arpenteur-géomètre, un ingénieur ou un autre professionnel, lorsque requis par la Municipalité

☐ Preuve d'assurance responsabilité, lorsque requise

☐ Copie de tout autre permis ou autorisation requis par une loi ou un règlement

☐ Autre document : _____

Note : La Municipalité peut exiger tout renseignement ou document additionnel nécessaire à l'analyse de la demande, notamment un plan professionnel lorsque l'emplacement ou les impacts de l'occupation doivent être établis avec précision.

6. DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE

En signant la présente demande, le propriétaire :

- atteste que les renseignements fournis sont exacts et complets;
- reconnaît que toute autorisation d'occupation est précaire et révocable et ne crée aucun droit de propriété, servitude, droit de passage ou autre droit réel sur le domaine public municipal;
- s'engage à respecter les conditions de l'autorisation ainsi que les lois et règlements applicables;
- accepte d'entretenir, déplacer ou enlever, à ses frais, l'ouvrage ou l'installation lorsque la Municipalité l'exige conformément au règlement;
- reconnaît sa responsabilité pour tout préjudice résultant de son occupation, conformément au règlement et à la loi;
- autorise l'accès aux lieux aux employés, professionnels, entrepreneurs ou mandataires de la Municipalité lorsque requis pour l'inspection, l'entretien ou des travaux municipaux;
- reconnaît que des frais, un prix d'occupation, un loyer, une garantie financière ou une assurance peuvent être exigés lorsqu'ils sont applicables;
- s'engage à ne commencer aucun travail ni aucune occupation avant d'avoir reçu toutes les autorisations requises.

Nom en lettres moulées : _____ **Signature du propriétaire :** _____	**Date :**

7. SECTION RÉSERVÉE À LA MUNICIPALITÉ - ANALYSE DE LA DEMANDE

7.1 Vérification de la recevabilité

☐ Propriétaire identifié	☐ Immeuble et lot identifiés
☐ Plan / croquis reçu	☐ Photos reçues
☐ Documents professionnels requis reçus	☐ Assurance requise reçue
☐ Autres permis / autorisations vérifiés	☐ Frais d'étude acquittés, si applicables

7.2 Critères d'analyse - article 11

Critère	Conforme	À vérifier	Observations
Sécurité publique	☐	☐	
Circulation et visibilité	☐	☐	
Drainage et écoulement des eaux	☐	☐	
Fossés, ponceaux, conduites et infrastructures	☐	☐	
Entretien et déneigement	☐	☐	
Accès aux infrastructures municipales	☐	☐	
Besoins actuels et futurs de la Municipalité	☐	☐	
Nature et durée de l'occupation	☐	☐	
Impacts sur les propriétés voisines	☐	☐	
Conformité aux lois et règlements	☐	☐	
Intérêt public	☐	☐	

7.3 Mode d'autorisation

☐ Article 8 - Autorisation pouvant être délivrée administrativement
☐ Article 9 - Résolution du conseil municipal requise
☐ Demande non admissible / renseignements additionnels requis

7.4 Conditions et exigences particulières

☐ Conditions d'emplacement / dimensions	☐ Matériaux ou méthode d'installation
☐ Assurance responsabilité	☐ Garantie financière
☐ Remise en état des lieux	☐ Accès municipal maintenu
☐ Déplacement / enlèvement sur demande	☐ Mesures de drainage / fossé / ponceau
☐ Frais / prix / loyer applicable	Montant : _____
☐ Autre exigence	_____

Conditions particulières / commentaires techniques :

8. DÉCISION MUNICIPALE

☐ Autorisation administrative accordée	☐ Autorisation administrative refusée
☐ Demande transmise au conseil	No de résolution : _____
☐ Autorisation du conseil accordée	☐ Autorisation du conseil refusée
Date de la décision :	**Date d'expiration, s'il y a lieu :**
Fonctionnaire désigné / responsable du dossier :	**Signature :**

Motifs de la décision / conditions finales :

Suivi du dossier

☐ Autorisation transmise au propriétaire	Date : _____
☐ Conditions acceptées / document signé	Date : _____
☐ Inspection de conformité effectuée	Date : _____
☐ Dossier fermé	Date : _____

Municipalité de Lac-des-Seize-Îles - 47, rue de l'Église, Lac-des-Seize-Îles (Québec) J0T 2M0
Téléphone : 450 226-3117